



Arrêt

n° 288 798 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes né le X à Gueya. Vous avez grandi à Abidjan. Vous êtes d'origine ethnique guéré et de confession témoin de Jéovah depuis que vous êtes en Belgique. Vous avez étudié jusqu'en 3ième année de secondaire du système ivoirien.

Vous êtes en couple et vous avez 4 enfants. Votre famille se trouve actuellement en Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous entrez dans l'armée ivoirienne en 1998 et vous y restez jusqu'en 2011, après la bataille d'Abidjan et la chute du président Gbagbo. Vous êtes d'abord affecté au 1er bataillon de l'infanterie d'Akouédo. En septembre 2002, vous êtes envoyé à Yamoussoukro afin de combattre les rebelles du MPCl (Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire). En 2003, vous êtes affecté à la sécurité du Chef de l'Etat-major (CEMA), [M.D.]. En mars 2004, vous êtes envoyé en Lybie durant 7 mois pour une formation de commando-parachutiste. En 2005, vous intégrez les forces spéciales dans la section des pumas en tant que tireur d'élite et homme de combat, fonction que vous exercerez jusqu'au 11 avril 2011.

Vous participez aux affrontements à Abidjan de fin 2010 jusqu'au 11 avril 2011, jour de l'arrestation du président Gbagbo. Vous fuyez le 11 avril au Libéria où vous restez jusqu'en 2016. Vous louez votre moto et vous travaillez dans les mines d'or et dans les champs pour subvenir à vos besoins. Le 23 février 2016, vous revenez en Côte d'Ivoire après avoir appris le décès de votre père, assassiné en 2015 par des rebelles des Forces Nouvelles.

La nuit du 26 au 27 février 2016, des hommes du BSO (Bataillon de Sécurisation de l'Ouest) viennent vous arrêter, vous maltraitent et vous emmènent. Vous êtes détenu à Man durant 3 jours et à Daloa durant 4 mois. Vous êtes ensuite transféré à la gendarmerie de Daloa où vous restez 3 mois en cellule. Vous êtes libéré le 28 septembre 2016 grâce à l'intervention de [M.D.] et vous retournez à Gueya.

Jusque votre départ du pays en 2019, vous vivez tantôt à Gueya, tantôt à Abidjan. Vous ne connaissez pas de problèmes jusque début 2019 à Abidjan lorsqu'un véhicule de l'armée du président Ouattara tente de vous enlever. Vous partez alors à Dabou afin de préparer votre départ.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 25 février 2019 et vous arrivez en Belgique le 26 février 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 7 mars 2019.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être arrêté et d'être emprisonné sans jugement, voire d'être tué à cause de votre statut d'ancien militaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : Un rapport de consultations de suivi psychologique de Mme [P. C.] du 7/01/2021 (document 1), un rapport de consultation en ophtalmologie du 2/05/2019 du Dr [R. H.] (document 2), une prescription médicale pour verres de lunettes du Dr [R. H.] (document 3), un réquisitoire Fedasil pour une consultation en ophtalmologie (document 4), un rappel de rdv en consultation d'ophtalmologie (document 5), un rapport de consultation en ophtalmologie du Dr [G.] du 6/06/2019 (document 6), deux photographies (documents 7 et 8), un passeport (document 9).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités ivoiriennes actuelles à cause de votre statut d'ancien militaire sous le régime du président Gbagbo. Vous dites craindre d'être mis en prison sans être jugé ou d'être tué. Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu de la réalité de vos craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, force est de constater que le CGRA n'est pas convaincu par votre vécu militaire tel que vous l'évoquez lors de vos entretiens personnels. D'emblée, vous ne déposez **aucun document** qui pourrait prouver votre carrière militaire en Côte d'Ivoire. Votre justification, selon laquelle vous n'avez plus aucun document à votre disposition car le ministère de la justice a été pillé et tout a été détruit (NEP 15/01/21, p.17), convainc peu. De plus, dès lors que vous ne déposez aucun document permettant de justifier vos activités militaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général se base uniquement sur vos déclarations afin d'analyser votre demande de protection internationale. Le CGRA est en droit d'attendre des déclarations précises, circonstanciées, cohérentes et vraisemblables concernant votre expérience militaire de 1998 à 2011. Or, tel n'est pas le cas en espèce, remettant ainsi en cause votre vécu militaire et ce faisant, les craintes invoquées à l'appui de votre demande.

Vous déposez **2 photographies** de vous en tenue militaire (cf. farde verte, documents 7 et 8). Vous dites que ces photos ont été prises en 2005 au bataillon de l'infanterie d'Akouédo (NEP 15/01/21, p.7). Or, il s'avère qu'en 2005 vous ne faites plus partie de ce bataillon. En effet, vous déclarez être affecté à la sécurité du Chef de l'EtatMajor à partir de 2003, être formé en Lybie en 2004 et être affecté aux forces spéciales en 2005 (NEP 26/04/21, p.16-21). Outre cette contradiction, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ces photographies ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Dès lors, elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez et sont donc sans pertinence s'agissant des craintes alléguées à l'appui de votre demande.

De plus, il semble peu vraisemblable que vous n'ayez **jamais signé de contrat ou qu'aucun arrêté de nomination n'ait été publié** lorsque vous avez été engagé dans l'armée (NEP 26/04/21, p.7). Vous ne pouvez expliquer votre **recrutement** (NEP 26/04/21, p.7,8). Vos propos restent vagues. Vous dites qu'il n'y a pas de recrutement, qu'il n'y a pas de contrat, que vous n'avez pas passé de concours (NEP 26/04/21, p.7), que vous n'étiez pas soumis à une période probatoire (NEP 26/04/21, p.7), qu'il n'y avait pas de durée d'engagement lors de votre recrutement (NEP 26/04/21, p.8). Vous dites avoir fait 6 mois de service militaire obligatoire puis être resté dans l'armée sans avoir signé aucun document (NEP 26/04/21, p.7). Vous déclarez qu'une fois que l'on fait partie de l'armée, on y reste jusqu'à la mort (NEP 26/04/21, p.7). Vous dites que le seul contrat c'est de prêter serment à la constitution (NEP 26/04/21, p.8). Cependant, selon le décret du 31 juillet 1996 déterminant les conditions d'entrée dans la carrière militaire, des conditions de recrutement telles que le diplôme, l'aptitude physique et mentale, l'âge, sont définies par différents articles (cf. farde bleue, document 1). L'article 6 du décret stipule que le recrutement peut avoir lieu par voie interne ou externe, sur titre ou sur concours. L'article 12 stipule quant à lui que « les candidats à l'entrée dans la carrière Militaire autres que les diplômés d'une école Militaire agréée, sont soumis à une période probatoire dont la durée est fixée par arrêté du Ministre de la Défense » et l'article 15 énonce que les candidats qui n'ont pas satisfaits aux exigences de la Fonction Militaire à l'issue de leur période probatoire sont renvoyés à la vie civile. Selon l'article 17, les candidats qui ont fait leur service militaire peuvent être recrutés dans l'armée sur concours et l'article 18 stipule qu'ils sont également soumis à une période probatoire. Vos déclarations concernant votre recrutement sont donc en totale contradiction avec les éléments objectifs à disposition du CGRA.

Le même constat est posé concernant vos **changements de grade** car vous déclarez que ces changements ne sont apparus dans aucun document (NEP 26/04/21, p.5). Cependant, selon nos informations, la proposition d'avancement est notée dans un tableau d'avancement, soumis, pour examen et décision, au Ministre de la Défense (cf. farde bleue, document 2, article 9). Le Commissariat constate également une invraisemblance dans vos propos. En effet, vous affirmez passer directement du grade de caporal à celui de sergent. Or, en toute logique vous auriez dû devenir caporal-chef avant de devenir sergent (NEP 26/04/21, p.4). Confronté à cette invraisemblance, votre explication convainc peu. Vous dites que « compte tenu de la rébellion, on avait décidé de sauter le gallon, de passer au gallon de sergent, parce que l'armée régulière était déjà augmentée de gallon » (NEP 26/04/21, p.5). Vous expliquez que des anciens caporal-chef sont devenus commandants dans la rébellion et que donc, pour éviter les frustration, l'armée régulière a elle aussi décidé de faire monter les militaires en grade. Vous ajoutez que vous ne vouliez pas avoir les mêmes grades que les rebelles (NEP 26/04/21, p.6). Votre explication peu vraisemblable ne convainc pas. De plus, vos propos concernant la date à laquelle vous devenez caporal présentent des contradictions. Vous dites d'abord que vous étiez déjà caporal lorsque vous étiez au 1er bataillon d'infanterie d'Akouédo où vous avez été affecté de 1998 à 2002 (NEP 15/01/21, p.12). Ensuite, vous dites que vous devenez caporal en 2004 (NEP 15/01/21, p.12), puis en 2003 (NEP 15/01/21, p.14), enfin en 2002 (NEP 26/04/21, p.5) et finalement vous affirmez que vous devenez caporal en janvier 2003 (NEP 26/04/21, p.5). En outre, vous affirmez que lorsque

vous devenez caporal, votre galon devient orange. Or, selon nos informations, le galon du caporal comporte 2 traits rouges. Le galon du caporal-chef lui comporte 2 traits rouges et un trait orange (cf. farde bleue, document 14).

Vos propos concernant le **1er bataillon d'infanterie d'Akouédo** ne convainquent pas plus le Commissariat général. Tout d'abord, vous dites que [M.D.] est le chef de corps du 1er bataillon d'infanterie de 1998 à 2000 (NEP 26/04/21, p.6, 20), que vous aviez des affinités avec lui (NEP 26/04/21, p.20) et que c'est grâce à votre collaboration avec lui dans ce 1er bataillon d'infanterie d'Akouédo que vous avez pu être son garde du corps de 2003 à 2004, lorsque [M.D.] était Chef d'Etat-major des Armées (NEP 15/01/21, p.8, 19). Or, il s'avère que [M.D.] a été chef des bataillons blindé et d'infanterie d'Akouédo de 1988 à 1991 uniquement (cf. farde bleue, document 3) et que vous n'avez donc pas pu collaborer comme vous l'affirmez. De plus, vos propos concernant le premier poste que vous avez occupé dans l'armée sont contradictoires. Vous dites que vous avez commencé comme fantassin dans le 1er bataillon d'infanterie d'Akouédo de 1998 jusqu'à 2003 (NEP 26/04/21, p.8,16). Or, vous déclarez également que votre premier poste dans l'armée était garde du corps et que vous faisiez partie de la force spéciale parce que vous êtes garde du corps de formation (NEP 15/01/21, p.5). Le CGRA note également des méconnaissances conséquentes dans vos propos. Lorsqu'il vous est demandé à quelle région militaire vous étiez affecté en 1998, vous ne pouvez répondre (NEP 26/04/21, p.8). Vous répondez qu'il n'y a jamais eu de régions militaires et vous ajoutez que « c'est peut-être dans la gendarmerie qu'on trouve ça » (NEP 26/04/21, p.8). Cependant, selon les informations objectives à disposition du CGRA, sous le régime de Laurent Gbagbo, il y a différentes régions militaires : celle du sud-Abidjan, celle de l'ouest-Daloa, celle du centre-Bouaké et celle du nord (cf. farde bleue, document 4).

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous ayez été garde du corps rapproché de [M.D.] de 2003 à 2004. Vos déclarations à cet égard sont invraisemblables et on ne peut plus imprécises.

D'emblée, force est de constater qu'il est invraisemblable qu'il ne soit pas nécessaire de suivre une formation spécifique pour être attaché à la garde rapprochée du CEMA, en dehors des 2 semaines de formation de base dispensée à tout militaire (NEP 15/01/21, p.13,14). Par ailleurs, vous vous contredisez puisque vous affirmez que vous êtes garde du corps de formation (NEP 15/01/21, p.5). De plus, la description du poste que vous faites est très peu vraisemblable (NEP 26/04/21, p.19). Vous dites d'abord de manière très vague que la fonction de garde du corps consiste à « le surveiller, l'accompagner, être son homme de main, escorte c'est pas moi seul, sécuriser son chemin, l'accompagner dans tous ses déplacements, peut-être à part chez lui quand il va aux chiottes, tous les endroits en dehors de sa maison, il est avec moi, je sais où il va dormir » (NEP 26/04/21, p.19). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus circonstancié, vous répondez que vous ne savez pas donner plus d'explications (NEP 26/04/21, p.19). L'OP vous explique qu'il attend des exemples et une description détaillée de vos activités comme garde du corps du CEMA, vous dites « quand j'arrive le matin, je me mets au garde vous devant lui, je prends mon arme, je regarde mes placards, je regarde la liste de présence, je signe ma liste de présence, je regarde si c'est moi qui m'occupe de lui, si c'est moi qui suis de garde, je vais directement avec lui dans son salon, avant que j'arrive je dis que c'est mon tour, il est déjà au courant, s'il a quelque chose à me confier il me donne, j'ai un talkie-walkie, on a un code on dit « départ », ça consiste à mettre les autres aux dehors, je ne me mets pas au garde vous, mon rôle c'est d'ouvrir la porte, je monte à l'avant avec lui, arrivé au bureau, j'ouvre la portière, je lui ouvre la porte du bureau je reste devant, quand il a besoin il m'appelle, quand il va à une cérémonie on assure sa sécurité, quand il me demande mettez-vous en civil, j'ai toujours mon arme avec moi, parfois je fais la flèche, j'ai assuré la sécurité de ses enfants de sa femme » (NEP 26/04/21, p.19). La description que vous faites ne reflète absolument pas un sentiment de vécu dans votre chef. Le même constat est posé lorsque vous expliquez comment est assurée la sécurité du CEMA (NEP 26/04/21, p.17). Vous dites : « le matin j'arrive à son domicile, je trouve les collègues, on fait la vérification de tout, des armes, il y a un autre détachement qui vient sur la garde, si c'est mon jour d'être dans son véhicule, sinon je vais dans son salon, tout le monde n'a pas accès à sa maison, je prends les consignes, s'il a des visites je prends les consignes. Normalement il parle à l'aide de camp, quand c'est mon jour c'est à moi qu'il donne les consignes, il me dit aujourd'hui il y a telle et telle personne qui vient, moi je dis il y aura telle personne à laisser rentrer, je les fais rentrer dans son salon. Quand on va au travail je porte son sac, je vais au bureau avec lui, j'installe ses documents, je dépose et après je le laisse dans son bureau, j'attends » (NEP 26/04/21, p.17). A part la vérification des armes, vous ne pouvez dire comment vous assurez sa sécurité. Il semble complètement invraisemblable que les tâches d'un garde du corps se résument à faire entrer les visiteurs et à porter le sac du CEMA lors de ses déplacements. Par ailleurs,

vous ne pouvez donner l'identité des autres garde du corps qui travaillent avec vous. Vous répondez qu'il y avait « le chinois » mais vous ne pouvez donner son identité réelle (NEP 26/04/21, p.17).

Vous affirmez ensuite avoir suivi une formation de plusieurs mois en Lybie. Cependant, vos propos à ce sujet sont contradictoires et très peu circonstanciés. Vos propos concernant la date de cette formation sont contradictoires. Vous dites tout d'abord que vous êtes parti en Lybie en mars 2004 (NEP 15/01/21, r1,p.8) pour ensuite dire que vous partez en octobre 2004 (NEP 26/04/21, p.18). Ajoutons à cette contradiction le fait que vos propos soient très peu circonstanciés concernant cette formation. Déjà, lorsqu'il vous est demandé à qui s'adresse cette formation, votre réponse vague ne convainc pas. Vous dites qu'après la guerre, l'armée a été fragilisée, qu'il fallait mettre une unité sur pied, une formation parachutiste et commando, une unité spéciale (NEP 26/04/21, p.20). Invité à préciser si la formation était destinée à créer une nouvelle unité ou s'il s'agissait d'une formation générale pour les forces spéciales, vous répondez « une nouvelle unité qui allait être formée, qui s'est reconstituée » (NEP 26/04/21, p.20). Vous ne pouvez dire qui vous donnait la formation, vous dites que ce sont des instructeurs étrangers qui vous ont formés mais vous ne pouvez donner leur identité, ni leur nationalité. L'OP vous demande alors de quelle armée, de quel pays ils dépendaient, ce à quoi vous répondez de manière vague « je ne peux pas vous dire spécifiquement, ce ne sont pas des libyens, on ne se dit pas, on ne dit pas je viens de tel pays, souvent ils sont retraités, ils ont une armée privée, ils donnent des formations pour l'Etat, ils ne disent pas » (NEP 26/04/21, p.20). Vous ne pouvez dire le nom du camp militaire où vous étiez logé, ni qui était le militaire libyen en charge du camp (NEP 26/04/21, p.20).

Le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez appartenu aux forces spéciales ivoiriennes. Tout d'abord car vos déclarations générales concernant les forces spéciales sont en contradiction avec les informations objectives mises à disposition du CGRA. Vous dites avoir appartenu aux forces spéciales de 2005 à 2011, le CGRA attend de vous des déclarations cohérentes, précises et circonstanciées de vos activités dans les forces spéciales ivoiriennes durant ces 6 années, tel n'est pas le cas en l'espèce. Déjà, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de dire s'il était nécessaire ou non de faire cette formation en Lybie afin d'intégrer les forces spéciales ivoiriennes (NEP 26/04/21, p.19), ce qui d'emblée décrédibilise vos propos. Pourtant, dans votre récit libre, vous racontez que la formation en Lybie avait comme but de former une unité spéciale et vous dites « Le général était là il a dit des gens vont être formés à cette unité spéciale, on ne veut pas des gens qui ont des enfants c'est pour ça que je n'ai jamais déclaré ma fille [M.]. Ils ont dit ces personnes-là ce ne sont pas de personnes mariées qui vivent en couple qui peuvent faire partie de leur unité. Jusqu'en mars 2004, je suis allé en Lybie dans la vallée de Syrte pour faire la formation parachute commando », ce qui contredit vos propos précédents (NEP 15/01/21,r1, p.8).

Par ailleurs, vous déclarez tout d'abord que vous intégrez les forces spéciales en 2004 (NEP 15/01/21, p.15) pour finalement revenir sur vos propos et affirmez que vous les intégrez en 2005 (NEP 26/04/21, p.18,21).

Selon les informations objectives à disposition du CGRA, les forces spéciales ivoiriennes dans l'armée de terre sous le régime du président Laurent Gbagbo comprenaient le bataillon d'artillerie sol air (BASA), le bataillon de commandement et de soutien (BCS), le détachement mobile d'intervention rapide (DMIR) et le bataillon des commandos parachutistes (BCP) (cf. farde bleue, document 15, p.8). Les unités spéciales constituées après 2002 sont le CECOS (centre de commandement des opérations de sécurité), la GR (Garde Républicaine) et la GSPR (Groupement de sécurité du président de la République) (cf. farde bleue, document 15, p.8). Or, questionné à ce sujet, vous dites qu'il y a seulement une force spéciale composée de 3 unités : les « pumas », les « cyclones » et la « cosa nostra » (NEP 26/04/21, p.21), ce qui ne correspond pas aux informations que détient le CGRA. Ensuite vous revenez sur vos propos, vous affirmez qu'il n'y a que 2 sections différentes et non trois, car la « cosa nostra » était active uniquement en 1999 pour le coup d'état et qu'elle ne fait plus partie de la force spéciale en 2005 lorsque vous l'intégrez (NEP 09/06/21, p.3). Vous ajoutez alors que les noms « puma » et « cyclones » ne sont pas des noms officiels et que ce sont juste des noms dissuasifs. Vous dites : « c'est des surnoms que les gens se donnaient, moi je savais que le colonel [D.], peut être que c'était les éléments qui se donnaient des noms pour frimer un peu, sinon pas de noms spécifiques pour les sections, il y a avait les pumas, les cyclones, c'était pas un nom officiel donné par l'état ou les gens, on se donnait ses noms là pour se reconnaître entre nous on appelle ça des noms dissuasifs » (NEP 09/06/21, p.3). A savoir si les sections des pumas avaient des noms particuliers, vous répondez « non il n'y a rien de spécial, seulement que c'est une section d'assaut de tireurs d'élite, d'autres sections dont l'équipe choc, équipe de feu, c'est comme ça que nous sommes composés » (NEP 09/06/21, p.3).

Interrogé alors sur les dénominations officielles des unités des forces spéciales en 2005, vous répondez « bon je peux dire officiellement, les noms reconnus il y avait puma, cyclones et ceux qui avait donné un nom, on les appelait l'équipe de feu » (NEP 09/06/21, p.4). L'OP vous repose la question et vous dites « Il n'y avait pas de noms, l'unité c'est force spéciale, il n'y avait pas de noms pour dire c'est puma qui est sorti, c'est cyclone, c'est la force spéciale » (NEP 09/06/21, p.4). Interrogé sur la signification du nom « pumas » vous dites « bon c'est une section qu'on a fait et on s'est donné des noms, notre unité on s'habillait en noir, pour être un peu dissuasif, les puma sont toujours noirs » et questionné à nouveau afin de savoir si cette désignation a une signification particulière, vous répondez « non, compte tenu de la tenue et qu'on faisait un peu peur, il fallait donner un nom, d'autres se faisaient appeler cyclone, c'était pour se distinguer » (NEP 15/01/21, p.16)

En ce qui concerne **l'organisation des forces spéciales**, vos propos sont flous et confus. Vous parlez d'abord de 3 « unités » qui composent ces forces spéciales (NEP 26/04/21, p.22), ensuite vous parlez de 3 « sections » (NEP 26/04/21, p.22) et par la suite, vous changez de version et vous dites que votre unité des pumas comprend 3 sections et que vous faites partie de la 2^{ème} section (NEP 26/04/21, p.23). Enfin, vous donnez encore une autre version et vous parlez de 3 « compagnies » dans les forces spéciales (NEP 09/06/21, p.3). Vous affirmez qu'il y a 50 personnes par compagnie et que 3 compagnies composent la force spéciale ivoirienne (NEP 09/06/21, p.3). L'OP vous demande alors quelle est la différence entre une section et une compagnie et vous répondez de manière extrêmement vague et confuse que « c'est l'effectif de théorie de la force spéciale, il faut toujours avoir des sous sections, qui forment une compagnie, si c'est dans un bataillon général, la compagnie c'est composé de plusieurs sections » (NEP 09/06/21, p.3).

Concernant **votre supérieur hiérarchique**, vous dites d'abord que le sergent-chef de section chez les puma est le sergent [[P.B.] (NEP 26/04/21, p.23) pour dire ensuite que c'est le sergent-chef [Z.] qui occupe cette fonction (NEP 09/06/21, p.3). Ensuite, le CGRA constate que vous ne pouvez dire qui dirige les autres sections des pumas. Vous dites « je ne peux pas, il y a plein d'officiers qui sont les chefs de la compagnie, ils s'échangent, je ne peux pas savoir qui dirige telle compagnie, telle section, je constate seulement la mienne » (NEP 09/06/21, p.3).

Force est de constater également vos lacunes lorsqu'il s'agit d'expliquer **l'organisation des pumas**. Vous vous contentez de répondre « l'organisation des pumas, on ne fait que s'échanger. On arrive tous à l'unité, on est tous à la force spéciale. Moi si j'ai une mission si j'ai reçu un appel, il y a telle personne à Koumassi à tel endroit qui détient des informations il faut aller la prendre. Il faut la prendre de manière discrète sans coup de feu, il faut toujours rassurer la personne, mais la personne ne sait jamais la destination, on l'amène à la DST, peu importe où la personne se trouve sur le territoire » (NEP 15/01/21, p.16).

De plus, vous dites que les membres des pumas sont toujours habillés de noir (NEP 15/01/21, p.16). Pourtant, selon nos informations, les bérets noirs sont portés par les soldats rattachés à l'artillerie lourde, par exemple les bataillons blindés, alors que les forces spéciales quant à elles portent le béret marron (cf. farde bleue, document 5).

Ensuite, concernant **vos activités dans les forces spéciales**, vous dites « j'ai été à la force spéciale mais j'étais souvent affecté à la sécurité des personnalités » (NEP 15/01/21, p.12). A la question de savoir quelle fonction exacte vous avez occupé dans les forces spéciales, vous dites que vous étiez tireur d'élite et homme de combat, homme de terrain (NEP 15/01/21, p.15). Cependant, lorsqu'il vous est demandé un exemple précis de mission que vous avez effectuée, vous dites que vous avez dû aller rechercher un capitaine burkinabé et l'amener à la DST (Direction de la Surveillance du Territoire) pour qu'on l'interroge (NEP 15/01/21, p.16). Il semble invraisemblable que l'on envoie un tireur d'élite sur ce genre de mission, ce à quoi vous répondez que « le tireur d'élite ça c'est quand il y a des problèmes dehors. Je suis un homme de terrain, un tireur d'élite c'est un militaire comme un autre, en tant que tireur d'élite je participais à toutes les opérations » (NEP 15/01/21, p.16), ce qui ne convainc pas.

Vous déclarez devenir sergent en 2008-2009 (NEP 15/01/21, p.12) donc lorsque vous êtes actif dans les forces spéciales. Cependant, vos déclarations se contredisent lorsque vous parlez de vos activités. Vous affirmez qu'en tant que sergent votre mission était d'assurer la sécurité aux frontières et dans les corridors comme celui d'Alépé par exemple (NEP 15/01/21, p.12,13). Ensuite, vous dites qu'il n'y avait plus de corridors lorsque vous étiez à la force spéciale et que vous vous occupiez uniquement de la sécurité du président (NEP 15/01/21, p.13).

Le CGRA remarque à nouveau une contradiction dans vos déclarations concernant vos activités, vous déclarez tout d'abord dans votre récit libre que « l'unité spéciale était chargée du troisième cordon de sécurité du président » (NEP 15/01/21, rl, p.8). Vous dites par la suite à plusieurs reprises que vous étiez chargé du quatrième cordon de sécurité du président (NEP 09/06/21, p.5,7,8) et vous dites même « il y avait la GSPR pour le 3ième cordon de sécurité, et ensuite la force spéciale pour le 4ième cordon de sécurité » (NEP 09/06/21, p.7).

En ce qui concerne le **métier de tireur d'élite**, vos propos sont très peu circonstanciés et vous vous révélez incapable de répondre aux questions techniques sur le métier que vous dites avoir exercé de 2005 à 2011 (NEP 26/04/21, p.21, 22). Vous ne pouvez expliquer la différence entre la fonction de sniper et celle de tireur de précision et vous répondez de manière vague que « je sais pas quelle est la différence, tireur de précision peut être vous faites, sniper c'est celui qui mobilise ce qui vient contre l'ennemi qui arrive à fragiliser le système de l'ennemi avant que l'équipe de choc n'intervienne, sniper est constitué à cibler les cibles importantes que les autres n'arrivent pas à avoir » (NEP 09/06/21, p.10,11). La question vous est posée et vous répondez de manière toujours aussi peu précise qu'un tireur de précision c'est quelqu'un qui peut mobiliser d'un seul coup une arme forte de l'ennemi et qu'un sniper est comme un tireur de précision, adroit et précis (NEP 09/06/21, p.11). Or, selon nos informations, le sniper, également appelé tireur d'élite de longue distance, possède une autonomie complète en mission et travaille en petite équipe, généralement avec un binôme appelé chef de pièce qui a pour rôle de donner les corrections de tir au sniper et peut le remplacer également si la mission dure plusieurs heures. Le sniper est entraîné pour atteindre des cibles jusqu'à plus de 1800 m. Le tireur de précision quant à lui, fait partie d'une section d'infanterie et atteint des cibles jusqu'à 800m. Le sniper et le tireur de précision n'emploient pas le même calibre ni le même type d'arme (cf. farde bleue, documents 6,7 et 8). Interrogé sur les armes que vous utilisiez en tant que sniper, vous parlez du fusil « AK à lunettes » (NEP 09/06/21, p.11). Cependant, vous vous révélez incapable de donner le numéro du modèle que vous utilisiez, ni son calibre, ni le type de munition utilisé avec cette arme (NEP 09/06/21, p.11). Vous vous justifiez en affirmant que vous n'êtes pas armurier et que seul un armurier pourrait préciser le numéro du modèle de l'arme (NEP 09/06/21, p.11). Le manque évident de connaissances essentielles à ce métier de tireur d'élite affaiblit considérablement la crédibilité de vos propos, d'autant plus que vous dites que c'est la seule arme que vous utilisiez dans votre fonction (NEP 09/06/21, p.11). Le même constat est tiré de vos déclarations concernant les techniques de tir. Tout d'abord interrogé sur les éléments à prendre en compte dans le calcul d'un tir, vous répondez « connaître le vent, calculer le vent, l'orientation du vent ». L'OP en charge de votre dossier vous pose la question à plusieurs reprises, vous ajoutez qu'il faut prendre en compte la distance mais que le plus important est de maîtriser la direction du vent (NEP 09/06/21, p.11). Questionné sur les paramètres qui influencent la trajectoire de la balle, vous n'amenez pas plus d'éléments et vous vous contentez de répondre que sa trajectoire peut être influencée par un obstacle ou par un coup de vent. Invité à citer d'autres paramètres pouvant influencer la trajectoire des balles, vous dites « il faut toujours tirer dans la direction, toujours dans la direction opposée au vent, sinon, la vitesse d'abord avec le vent ça peut dévier un peu de sa trajectoire » (NEP 09/06/21, p.11). Or, selon nos informations, les paramètres de tir à prendre en compte sont nombreux : la force et la direction du vent, certes mais également l'hygrométrie, la pression atmosphérique, la température, la densité de l'air, l'altitude, la lumière, l'angle de tir, l'effet gyroscopique, etc. (cf. farde bleue documents 10 et 12). Invité à parler des techniques de camouflage utilisées par les snipers (NEP 09/06/21, p.11), vous répondez qu'« un sniper peut passer inaperçu, il peut se fondre dans la nature, il se déplace comme un félin, ça fait du bruit, ça reste dans sa nature sa vue normale il est toujours en train de se cacher, ça devient comme un quotidien pour lui, c'est la personne la plus douée pour se fondre dans la nature, pour se camoufler de manière normale, il se camoufle en fonction de l'endroit où il est ». L'OP vous demande de préciser votre réponse et vous dites « s'il est dans un endroit gris, il faut au moins qu'il trouve des vêtements propice à des endroits, que son canon ne soit pas visible, qu'il ne porte pas des lunettes visibles avec le soleil, qui ne porte pas des bijoux, le sniper tire toujours dans le noir ». Vos réponses générales n'emportent pas la conviction. De plus, vous ne parlez pas de la tenue de camouflage militaire, appelée « ghillie suit », utilisée par les tireurs d'élite (cf. farde bleue, documents 9 et 12). Enfin, remarquons également que vous déclarez qu'après un tir, un sniper doit se mettre à couvert pour ne pas se faire repérer, il doit se camoufler et attendre (NEP 09/06/21, p.12), or au contraire, selon nos informations objectives, le sniper doit changer de position après un ou quelques tirs (cf. farde bleue, documents 6 et 12).

Vous dites avoir été tireur d'élite de 2004 à 2011 (NEP 15/01/21, p.17), Cependant, interrogé sur les cibles que vous avez eues en tant que tireur d'élite durant ces 7 années, vous répondez « à vrai dire pendant 7 ans il n'y avait rien » et que vous avez eu des cibles pendant la guerre en 2010-2011 (NEP 15/01/21, p.18). Vous ne faites état d'aucune mission en tant que tireur d'élite avant 2007 (NEP

09/06/21, p.4,5). Vous parlez d'une **mission au stade de Bouaké** en 2007, toutefois, le CGRA estime que vos déclarations à cet égard sont complètement invraisemblables. Vous dites que votre rôle à vous était de « tenir le président à jour, à travers mes lunettes, de voir aux alentours de lui, de voir si d'autres collègues étaient infiltrés dans la foule » (NEP 09/06/21, p.7). Pour remplir cette mission, vous dites que vous vous trouvez dans la tribune en face du président de Côte d'Ivoire afin d'assurer sa sécurité (NEP 09/06/21, p.7). A la question de savoir comment vous deviez réagir en cas de problème, vous répondez « je dois d'abord trouver d'où vient le problème parce que depuis ma position je domine tout le monde, si il y a un souci, nous parlons dans des radios sur une fréquence bien sécurisée, si j'ai vu la cible depuis ma ligne de mire je peux le dire elle est à tel endroit ou le coup de feu est à tel endroit » (NEP 09/06/21, p.7). L'OP vous demande qui vous deviez prévenir exactement et vous répondez de manière générale « je prévient la hiérarchie ». L'OP vous demande qui exactement vous deviez prévenir ce jour-là en cas de problème et vous dites « quand c'est comme ça, on a une opération cyclone, luciole c'est lui qui est en contact avec tout le monde si il y a une information à passer, c'est à luciole qu'on dit, il connaît toutes les positions, il dit vous à telle position, faites le point, on dit RAS et il fait le tour de toutes les positions, c'est lui qui fait le tour » (NEP 09/06/21, p.7). Enfin, il vous est demandé de donner l'identité de cet officier et vous affirmez « luciole on ne donne pas son identité, c'est un lieutenant c'est ce qu'on m'a dit, on te donne ton mot de passe avant de partir mais lui reste toujours luciole, quand on dit Papa Roméo ça veut dire président de la république » (NEP 09/06/21, p.7). Vos propos peu détaillés et peu circonstanciés ne convainquent pas du tout le Commissariat général.

Vous dites ne pas avoir eu de cibles en tant que tireur d'élite avant la guerre, donc pas avant 2010-2011 (NEP 15/01/21, p.18), ce qui semble complètement invraisemblable. D'autant plus que par la suite, vous déclarez que vous n'avez eu aucune mission en 2009 et 2010 non plus (NEP 09/06/21, p.10). En effet, vous dites que « le général [D. b.] est venu nous voir pour nous dire qu'on ne sort plus, qu'on ne participe plus à une mission quelconque, d'après les renseignements, il n'y avait plus personne comme officier à qui faire confiance donc le chef de l'état mettait toute sa confiance sur nous » (NEP 09/06/21, p.10). Le CGRA reste cependant sans comprendre pour quelle raison vous n'avez aucune mission à partir de 2009 jusqu'aux élections de 2010 (NEP 09/06/21, p.10). Vous dites que « c'était pour se préparer, parce que pour les élections, ils avaient vu que l'occident avait commencé à corrompre les officiers, ils ne voulaient pas qu'on s'implique dans certaines choses, ils ont dit que ça serait une année très mouvementée, il a dit qu'on devait rester sur nos gardes » (NEP 09/06/21, p.10). Vous ajoutez que toutes les forces spéciales avaient reçu la consigne d'être prudent et de ne plus être affecté aux missions de maintien de l'ordre (NEP 09/06/21, p.10). Interrogé alors sur les missions des pumas en 2009, vous répondez « on n'avait plus de mission jusqu'aux élections de 2010, c'était quitter Akandié pour aller à la résidence du président, pas question d'aller dans un autre quartier pour remettre de l'ordre s'il y a que quelque chose ». Invité à préciser vos activités en 2009 vous dites « elles n'ont pas changé, prendre mon arme, quitter Akandié, aller au plateau, assurer la sécurité du président, il va à la maison, retourner à Akandié, rien n'a changé » (NEP 09/06/21, p.10). Vos réponses invraisemblables et évasives ne convainquent pas.

Votre participation en tant que militaire à la crise politico-militaire de 2010 et 2011 est remise en doute par le Commissariat général.

Invité à décrire vos missions entre **janvier et novembre 2010**, vous dites n'avoir rien fait (NEP 09/06/21, p.14). Vous déclarez « je n'ai rien fait parce que tant qu'il n'y avait rien, on ne faisait rien, il y a eu les élections, Laurent Gbagbo est passé, le président Bédié est tombé, le président Alassane Ouattara... » (NEP 09/06/21, p.14). Interrogé sur vos activités en tant que sniper durant cette période, vous dites « il n'y avait rien, je n'ai rien fait, il n'y avait pas de mouvement ». Invité à préciser votre réponse, vous répondez de manière vague que vous faisiez « mon travail quotidien, j'allais et je revenais » (NEP 09/06/21, p.14). Vous affirmez que vous n'avez participé à aucune mission entre janvier et novembre 2010 (NEP 09/06/21, p.14). La description de vos journées durant cette période est très peu circonstanciée et très peu vraisemblable. Vous déclarez : « Je me lève le matin, je prends mon petit café au lait comme tout soldat, je vais au camp d'Akandié, si je suis de garde je regarde le programme, je vais prendre mon service » (NEP 09/06/21, p.14). Or, les élections présidentielles ont lieu le 31 octobre 2010 pour le 1er tour et le 28 novembre 2010 pour le second dans un climat particulier puisque elles ont lieu après 5 ans de retard sur le calendrier électoral et 6 reports de date (cf. farde bleue, document 16, p.3), il semble donc d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez aucune mission particulière à cette période.

Le même constat s'applique quant à vos activités entre **décembre 2010 et janvier 2011**. Vos déclarations concernant vos missions sont très peu circonstanciées et ne reflètent pas un réel sentiment

de fait vécu. Lorsque l'OP vous demande quelles sont vos activités militaires en décembre 2010, vous répondez que vous ne savez pas, que votre travail consistait toujours à sécuriser la résidence du président (NEP 09/06/21, p.14). Questionné à propos des opérations auxquelles vous avez participé en décembre 2010, vous dites « toujours dans le maintien de la résidence du président de la république, je n'ai participé à aucune autre » (NEP 09/06/21, p.15). Lorsqu'il vous est alors demandé de préciser ce qu'impliquaient vos activités au niveau de la résidence du président, vous répondez encore et toujours de manière aussi vague que « on a renforcé la sécurité, autour de la résidence du président compte tenu des échauffourées, il n'y avait rien d'autre de spécifique à faire c'était la sécurité de la résidence, concrètement une attitude dissuasive, faire le tour avec son arme, la ronde, comme tout soldat qui était là » (NEP 09/06/21, p.15). Il vous est demandé comment était organisée la sécurité de la résidence du président en décembre 2010 et vous répondez qu'il n'y avait rien de particulier, qu'elle était renforcée par les éléments les plus fidèles et que la sécurité était renforcée de manière discrète, ce qui ne convainc absolument pas. Questionné sur votre rôle spécifique durant ce mois, vous répondez de manière tellement peu circonstanciée que le CGRA ne peut tenir vos activités pour établies. Vous dites « je devais faire la ronde avec les éléments, boucler quelques secteurs, filtrer les éléments, il ne fallait pas qu'on sente qu'il y a avait eu un blocus, rendre la situation fluide, il fallait rendre le quartier fluide, sécurisé pour que les gens puissent circuler avec facilité, je faisais des patrouilles de jour, de nuit, je faisais le périmètre de la présidence » (NEP 09/06/21, p.15). Or, selon les informations objectives à notre disposition, le 2 décembre 2010, la victoire d'Alassane Ouattara est déclarée par la Commission électorale indépendante (CEI). Ce constat est rejeté par la Conseil constitutionnel qui invalide l'élection dans les régions du nord et annonce la victoire de Laurent Gbagbo (cf. farde bleue, document 16, p.3). Le 3 décembre, Laurent Gbagbo est proclamé vainqueur par le Conseil constitutionnel tandis que la victoire d'Alassane

Ouattara est reconnue par l'ONU, l'UE et les Etats-Unis (cf. farde bleue, document 16, p.4). Le 4 décembre 2010, Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara prêtent serment chacun de leur côté en qualité de président et ils désignent chacun un premier ministre (cf. farde bleue, document 16, p.4). La Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) demande à Laurent Gbagbo de rendre le pouvoir le 7 décembre 2010 et le menace d'user de la force pour le chasser du pouvoir le 24 décembre (cf. farde bleue, document 16, p.4). Il est jugé complètement invraisemblable que vous n'ayez aucune activités en décembre 2010 puisque le 13 décembre, le QG de Ouattara est bloqué plusieurs heures par les forces de sécurité fidèles à Gbagbo (cf. farde bleue, document 16, p.4) et le 16 décembre, des affrontements entre de manifestants pro Ouattara et force de l'ordre loyales à Laurent Gbagbo ont lieu à Abidjan, où vous vous trouvez, notamment aux abords de l'hôtel du golf, dans les quartiers de la polyclinique sainte Marie, et d'Abobo, Koumassi et Adjamé (cf. farde bleue, document 16, p.9).

Le CGRA note que vous répondez de la même manière en ce qui concerne vos activités militaires **en janvier 2011**. Interrogé à plusieurs reprises, vos réponses restent vagues et imprécises. Vous déclarez « ma mission était toujours focalisée sur la résidence et la sécurité du président, tout ce qui était dans le périmètre je devais boucler, sécuriser, unité par unité » et ensuite « bon, en janvier 2011 comme je dis ma mission était toujours de protéger, parce que le danger pas encore imminent autour de la résidence la rébellion qui faisait ses missions dans les villes, faire le contrôle de certains soldats pour voir si fiable, en janvier c'est ce que je faisais ». A savoir comment vous assuriez la sécurité de la résidence du président en janvier 2011, vous dites qu'il y avait plusieurs corps militaires, que votre section devait faire des patrouilles dans le quartier, des check point, des fouilles et filtrer les véhicules qui rentraient dans le couloir présidentiel (NEP 09/06/21, p.15).

A partir de février 2011 jusqu'au 11 avril 2011, vous dites participer aux combats à Abidjan en tant que tireur d'élite et chef de la 2ième section des pumas. Cependant, vos propos concernant votre participation à ces affrontement qui ont lieu dans la capitale, dans le cadre de la crise politico-militaire, sont répétitifs, invraisemblables et ne sont pas du tout circonstanciés.

Depuis fin 2010- début 2011, vous dites que vous êtes à la tête de la 2ième section des pumas (NEP 09/06/21, p.13,14). Interrogé sur votre rôle en tant que chef de section, vos propos restent très généraux et sont très peu détaillés. Vous déclarez d'abord que votre fonction était « d'organiser les éléments qui partaient avec moi et s'assurer de la sécurité pendant la crise, veiller au grain comme d'habitude, leur donner la conduite à tenir » (NEP 09/06/21, p.12) et invité à préciser votre fonction en détails, vous répondez « je répercute les ordres que je reçois, qu'ils puissent prendre les fonctions comme il se doit, la section qu'on me confie, je leur donne les ordres qu'il faut, qu'ils fassent bien leur

travail, je suis là pour superviser, je rencontre le patron dans certaines situations » (NEP 09/06/21, p.12).

Concernant votre équipe, vous dites d'abord que vous avez 9 hommes sous vos ordres, pour ensuite déclarer qu'ils étaient 19 mais vous ne pouvez donner leur identité (NEP 09/06/21, p.12,13).

Vos déclarations concernant une journée type en **février 2011** en tant que chef de section sont invraisemblables et peu spécifiques. Vous dites qu'« il n'y a pas d'activités réelles, nous sommes sous le feu des armes, il y a 3 armées, le matin tout le monde en alerte, nous avons une pause à midi, ça semble bizarre que les tirs arrêtent à midi mais sinon les tirs pleuvent, nous sommes confrontés à 3 armées, la rébellion elle-même qui vient de partout qui fait de la guérilla, l'armée française qui pilonne avec ses armes lourdes depuis la haut, on ne dort pas on est sous le feu, sous les flammes, on est en colère, moi j'ai fait 3 semaines sans me déchausser, un, deux mois sans me laver parce qu'on n'avait pas le temps » (NEP 09/06/21, p.16). Le CGRA note cependant, qu'à nouveau, vos déclarations quant à vos activités en février 2011 sont invraisemblables et très peu spécifiques en regard des informations objectives. En effet, le 19 février 2011, on observe une nouvelle flambée des violences à Abidjan (cf. farde bleue, document 16, p.9). Le 22 février, des combats ont lieu à Abobo et le 23 février on observe des tensions à Treichville (cf. farde bleue, document 16, p.9). A Yopougon, différents événements prennent place en février 2011 également. Des Jeunes Patriotes, soutiens de Laurent Gbagbo, organisent des barrages. Le 25 février, les Jeunes Patriotes et les forces de sécurité loyalistes attaquent la mosquée de Lem et le 27 février, les Jeunes Patriotes attaquent des minibus à Yopougon (cf. farde bleue, document 16, p.9).

Vous ajoutez que de **février jusqu'au 11 avril 2011**, vos missions restent les mêmes et vos propos sur vos activités sont répétitifs. Interrogé sur vos activités militaires en **mars 2011**, vous dites « elles sont restées toujours, l'intensité de la guerre était devenue très forte, il n'y avait pas de repos, les gens faisaient des exactions, l'objectif était de rester sur la résidence du président, empêcher quiconque par tous les moyens de rentrer dans le couloir présidentiel, c'est ma mission qui était là, la GSPR avait déjà nettoyé les armes autour de la résidence, il fallait nettoyer le couloir pour voir qui rentrait qui sortait » (NEP 09/06/21, p.17).

Questionné sur les ordres reçus en **mars 2011** en tant que chef de section, vous répondez « sont de supprimer toute personne qui a une arme lourde qui progresse vers l'endroit, le rôle qui m'était assigné c'est de mobiliser toute personne qui a une arme lourde car je dois protéger la maison du président sinon l'application de la loi et de l'intégrité du territoire » (NEP 09/06/21, p.18). Ensuite, questionné sur les ordres que vous avez donné vous en mars 2011, vous dites « les mêmes ordres, pas un seul jour où nous n'avons pas donné un coup de feu, nous tirons de 6h à 6h du matin, il n'y a pas de répit, si nous nous déplaçons, c'est pour aller chercher des caisses de munitions, le mois de février jusqu'en avril, le mois de mars, il n'y a pas eu une pause où se dit vous faites une pause, on était toujours confronté à des tirs, sauvez nos vies et sauvez la vie du président, respecter la loi voici les 3 missions les ordres que je reçois, les autres militaires ils combattent mais nous les ordres que l'on reçoit c'est ça, il n'y pas d'autres alternatives » (NEP 09/06/21, p.18). Il vous est demandé de décrire une journée type en mars 2011, et vous répondez que « ma plus belle journée c'est des coups de feu du matin jusqu'au soir, vous imaginez que l'armée française a 3 hélicoptères dans le ciel. La rébellion il faut comprendre on a mis un dispositif très fort qu'ils ne peuvent pas franchir ». Invité à préciser votre rôle à vous en mars 2011, vous vous contentez encore une fois de répondre de manière vague et évasive que « je suis en pleine guerre, je suis paniqué parce que pas de journée particulière où j'ai fait un repos, c'est le feu, c'est les armes, on ne sait pas qui tombe qui fait quoi, faut s'imaginer votre doigt fait mal tellement vous tirez, on est confronté à 3 armées, ce sont des camions qui sautent, des chars qui explosent, il y a des moment où tu as envie de te cacher, tu as envie de fuir mais tu dis non je ne fui pas pour ne pas prendre une balle perdue » (NEP 09/06/21, p.18). Cependant, malgré un climat de tension et des attaques dans certaines communes, les combats débutent le 30 mars 2011 et non en février comme vous le déclarez (cf. farde bleue, document 17). En effet, les militaires français sont déployés dans certaines zones d'Abidjan à partir du 31 mars 2011 (cf. farde bleue, document 16, p.10). Les combats à l'arme lourde dans le quartier du Plateau et du palais présidentiel ainsi que les tirs sur la résidence de Laurent Gbagbo débutent en avril 2011 (cf. farde bleue, document 16, p.10,11). Ces éléments objectifs sont en contradictions avec vos déclarations concernant vos journées de tirs continus en février et en mars 2011.

Le Commissariat général constate que vos déclarations concernant vos activités militaires du **1er au 11 avril 2011** sont générales, vagues et répétitives, de sorte qu'il n'est pas convaincu que vous ayez participé aux affrontements comme vous le prétendez. Le **1er avril** par exemple, vous dites que vous

êtes toujours « sur le feu, qu'il n'y a pas de répit ». Invité à expliquer ce que vous faites cette journée là, vous répondez qu'« il n'y avait pas une autre activités particulière, le matin tu te lèves, tu dors sur les balles tu te réveilles là-dessus, on fait une pause à midi, ça tire dans tous les sens, les gens ils avancent » (NEP 09/06/21, p.18). Lorsque l'OP vous demande en quoi consiste vos rondes concrètement, vous dites que vous allez voir les éléments sous vos ordres que vous avez placés, que vous leur apportez des munitions (NEP 09/06/21, p.19). Cependant, lorsqu'il vous est demandé où vous aviez placé vos hommes vous répondez de manière très peu convaincante que cette information relève du secret militaire et que vous les aviez placés dans tous les endroits où les snipers pouvaient avoir une vue sans être vus (NEP 09/06/21, p.19).

Vous êtes interrogé sur chaque journée du 1er au 11 avril 2011 sur vos activités et vos réponses sont encore une fois très peu convaincantes. Le **2 avril**, vous dites que vous faites les mêmes activités, que vous êtes sous le feu des balles et confronté à beaucoup de pertes humaines mais que votre mission ne change pas et qu'elle évolue en fonction de l'arrivée de l'ennemi (NEP 09/06/21, p.19). Invité à préciser vos propos très généraux, vous répondez que le matin vous avez utilisé plus de 5 chargeurs, que ce sont des tirs de dissuasion et que vous n'avez tué personne ce jour-là. Vous ajoutez qu'il y a eu un peu d'accalmie vers 13h (NEP 09/06/21, p.19). Le **3 avril**, vous vous contentez de dire que « c'est la même routine parce que le 3 avril on voit qu'on commence à se replier sur nous même, les ordres que je reçois c'est de faire attention aux munitions comme l'ennemi avance à grands pas » (NEP 09/06/21, p.19). Le **4 avril**, vous répétez que c'est la même routine. Vous ajoutez cependant que la nuit vous faites des patrouilles du périmètre car vous n'aviez pas le temps en journée. Invité à expliquer concrètement en quoi consiste ces patrouilles de nuit, vous répondez « c'est se promener, faire une présence dissuasive, voir si l'ennemi essaye de progresser vers nous » (NEP 09/06/21, p.19). L'OP vous demande comment vous organisiez les tours de garde dans votre section à partir du 4 avril et vous répondez qu'il n'y avait pas de tour de garde, que vous vous regroupiez pour ne pas mourir individuellement (NEP 09/06/21, p.20). Interrogé sur vos activités en tant que militaire les jours qui suivent, vous vous contentez de répéter pour chaque journée que vous avez toujours la même routine, que rien ne change (NEP 09/06/21, p.20). Or, selon nos informations objectives, le 4 avril 2011, l'ONU neutralise des armes lourdes utilisées par le camp Gbagbo (cf. farde bleue, document 16, p.6). L'ONUCI et la force Licorne tirent sur le palais et la résidence de Laurent Gbagbo ainsi que sur les deux camps militaires d'Agban et d'Akouédo (cf. farde bleue, document 16, p.11).

Vous êtes très peu circonstanciés sur les ordres que vous recevez de vos supérieurs. Vous dites tout d'abord que les ordres que vous recevez le 2 avril « n'ont pas changé, ce sont les mêmes ordres du début, la protection de la résidence, du périmètre, la souveraineté de l'Etat » (NEP 09/06/21, p.19). Questionné sur les ordres que vous recevez le **5 avril**, vous répondez « le président allait au sous-sol, si des volontaires pour partir, on pouvait décrocher, moi j'ai dit moi et mes éléments on est là jusqu'au bout ». Vous ne faites pas mention du fait que ce 5 avril, la résidence de Laurent Gbagbo que vous défendez est attaquée et que le Général Philippe Mangou, chef de l'état-major de l'armée loyale à Gbagbo déclare que ses troupes ont arrêté les combats contre les forces de Ouattara et il demande un cessez-le-feu à l'ONUCI (cf. farde bleue, document 16, p.6,11).

Quant aux ordres reçus le **6 avril** vous dites « je ne reçois pas d'autres ordres, de rester vigilant, de rester courageux, pas d'autres ordre que je reçois, tous les autres patrons sont submergés, tu entends que tel officier a été tué, nous on continuait à protéger la résidence du président » (NEP 09/06/21, p.20). Or, vos propos très peu spécifiques ne convainquent pas. Selon nos informations, le 6 avril, les forces d'Alassane Ouattara lance un assaut sur la résidence de Laurent Gbagbo afin de le capturer (cf. farde bleue, document 16, p.11 & document 19). Il semble complètement invraisemblable que vous n'en fassiez pas mention lors de vos entretiens alors que vous dites que votre seule mission est d'assurer la sécurité de la résidence du président (NEP 09/06/21, p.14).

Vous dites que le **7 avril**, vous ne recevez aucun ordre de la hiérarchie (NEP 09/06/21, p.20). Il semble invraisemblable que vous ne receviez aucune information de la part de vos supérieurs puisque le 7 avril 2011, Alassane Ouattara annonce un blocus autour de la résidence de Laurent Gbagbo lors d'une intervention télévisée (cf. farde bleue, document 16, p.6).

Vous dites que vous alertez vos supérieurs le **8 avril** que des militaires français accèdent à la résidence de l'ambassadeur de France et que vos supérieurs vous répondent seulement le 9 avril (NEP 09/06/21, p.21). Vos propos se contredisent par la suite lorsque vous affirmez ne pas avoir reçu d'ordres ni d'appel avec vos supérieurs le **9 avril** et que vous vous êtes même inquiété de savoir si le général était encore en vie car il n'y a pas eu de communication avant le 10 avril (NEP 09/06/21, p.21). Confronté à

cette contradiction, vous répondez que le 9 avril vous aviez reçu l'ordre de ne pas tirer sur les militaires français (NEP 09/06/21, p.21), ce qui n'explique pas vos propos contradictoires.

Il est jugé complètement invraisemblable que vous ne fassiez pas mention que ce 8 avril 2011, sept obus et trois roquettes s'abattent sur la résidence de l'ambassadeur de France (cf. farde bleue, document 18) et que le 9 avril, Laurent Gbagbo ordonne l'attaque de l'hôtel du golf, lequel sera bombardé au mortier durant 1h, depuis la résidence de Gbagbo (cf. farde bleue, document 18). De plus, il s'avère que selon nos informations, Laurent Gbagbo appelle à la résistance contre la France ce 9 avril 2011 (cf. farde bleue, document 16, p.7). Il semble donc invraisemblable également que vous receviez l'ordre de ne pas tirer sur les militaires français. Ce même jour, l'hôtel du golf, quartier général d'Alassane Ouattara est attaqué par les forces pro-Gbagbo (cf. farde bleue, document 16, p.11).

Les **10 et 11 avril** vous dites que vous n'avez rien fait, qu'il n'y avait aucune activité, que vous avez observé ce qui se passait dans la résidence (NEP 09/06/21, p.21,22). Or, le 10 avril, le secrétaire général de l'ONU demande aux casques bleus de recourir à tous les moyens nécessaires afin de réduire au silence les armes lourdes des partisans de Laurent Gbagbo (cf. farde bleue, document 16, p.7). Vous dites que vous n'avez pas vu de blindés français le 11 avril (NEP 09/06/21, p.22). Or, selon des informations objectives, une trentaine de blindés français sortent du camp militaire de Port-Bouet et viennent se déployer à Cocody, à quelques centaines de mètres de la résidence (cf. farde bleue, document 18).

Vous dites avoir reçu l'ordre de quitter les lieux le **matin du 11 avril** et que vous quittez Abidjan « un peu dans la soirée, vers 17h, il fallait les laisser se manifester, il fallait se dissimuler dans la foule et prendre nos véhicules pour partir » (NEP 09/06/21, p.22). Ensuite, vous changez de version et vous dites que vous quittez Abidjan vers 15,16h (NEP 09/06/21, p.22). Interrogé sur ce que vous avez fait personnellement la journée du 11 avril jusque 15h, vous répondez que vous ne faites rien (NEP 09/06/21, p.22).

Force est de constater qu'alors que vous déclarez qu'on vous demande de quitter votre poste le 11 avril 2011, les combats eux ne se sont pourtant pas arrêtés le 11 avril avec l'arrestation de Laurent Gbagbo mais ils durent jusqu'au 4 mai (cf. farde bleue document 17 & document 16, p.12). Ajoutons que le 27 mai, l'ONU dénonce des crimes qui continuent d'être commis dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et qu'en juin 2011, l'ONU s'inquiète de la multiplication des violences dans le pays (cf. farde bleue, document 16, p.12).

Vos déclarations confuses, vagues et contradictoires empêchent de croire à la réalité de vos propos sur votre appartenance aux forces spéciales ivoiriennes. Vos déclarations invraisemblables et contradictoires ne reflètent pas du tout un sentiment de vécu en tant que militaire des forces spéciales durant 7 années.

Au vu de tous les éléments développés supra, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant votre carrière militaire en Côte d'Ivoire telle que vous l'évoquez. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été attaché à la sécurité du chef de l'Etat-Major, ni que vous ayez travaillé avec [M.D.], ni que vous ayez fait partie des forces spéciales, ni que vous ayez été tireur d'élite, ni que vous ayez participé à la bataille d'Abidjan en 2011.

Deuxièmement, le Commissariat général juge vos propos concernant le contexte du décès de votre père peu crédibles.

D'emblée, le CGRA note des propos contradictoires concernant la date de décès de votre père et la date à laquelle vous apprenez son décès. Vous déclarez tout d'abord lors de votre entretien à l'OE que vous rentrez en Côte d'Ivoire le 24/02/2016 car votre père « venait de se faire assassiner » (Déclaration OE du 05/04/2019, question 10) et vous dites ensuite que votre père décède en 2012, assassiné par des militaires (Déclaration OE du 05/04/2019, question 13). Enfin, vous déclarez au CGRA qu'il est décédé en 2015 mais que vous avez été informé de son décès en 2016 (NEP 09/06/21, p.24). Finalement, vous dites que vous apprenez son décès fin 2015 (NEP 09/06/21, p.24).

La façon dont vous apprenez le décès de votre père est également jugé peu vraisemblable. Questionné sur qui vous apprend son décès, vous répondez « par des amis qui vont les vas et viens, ceux qui étaient spécialisés, qui allaient voir dans les villages, comment était l'accalmie et tout et tout » (NEP 09/06/21, p.24). L'OP vous demande l'identité de ces personnes et vous dites « c'est dans les causeries

ils n'ont pas voulu me dire directement, c'est le jeune homme-là bas il a perdu son père en Côte d'Ivoire, c'est pas quelqu'un qui est venu m'informer. [G. G.], j'étais avec lui parce que je ne comprends pas bien l'anglais, donc quand ils viennent ils parlent en anglais » (NEP 09/06/21, p.24). Suite à vos réponses vagues et confuses, le CGRA reste sans comprendre qui vous a informé de la mort de votre père.

Ensuite, le Commissariat général juge que vos propos quant à la raison de son assassinat sont invraisemblables. Vous dites que les rebelles l'ont tué car il affichait des photos de vous en tenue militaire dans le salon et qu'ils ne l'ont pas supporté (NEP 15/01/21, rl, p.9 & NEP 09/06/21, p.24). Vous dites ensuite que ces rebelles pensaient que votre père cachait des armes dans la maison (NEP 09/06/21, p.25). A savoir pour quelle raison ces personnes s'en sont pris à votre père, vous répondez de manière vague et imprécise « ils s'en prennent aux gens de l'ouest, ils disent que mon père a des armes, pour prendre les terres ils avaient toutes les raisons, à l'ouest ils ne tolèrent personne, c'est supprimé » (NEP 09/06/21, p.25). Interrogé à nouveau, vous répétez les mêmes éléments sans plus de précisions, vous dites « Je suis militaire, il a un fils militaire et nous sommes guéré de l'Ouest, on nous trouve trop loyal, c'est parce qu'on nous trouve trop loyal au président Gbagbo, il faut les supprimer pour récupérer leur terre, voilà pourquoi ils s'en prenaient à nous » (NEP 09/06/21, p.25). Or, le CGRA note que vos parents affichent ces photos de vous en tenue militaire depuis que vous avez été à la garde rapprochée du CEMA (NEP 09/06/21, p.25) donc le CGRA en déduit que ces photos sont affichées chez eux depuis 2003-2004 et qu'ils n'ont cependant pas connu de problèmes avant 2015 (NEP 09/06/21, p.25).

*De plus, vous êtes incapable de dire qui est à l'origine du décès de votre père. Vous déclarez tout d'abord que ce sont les rebelles (NEP 09/06/21, p.25). Interrogé sur l'identité de ces rebelles, vous dites « c'est de la rébellion, on les appelle les forces nouvelles » et interrogé à nouveau, vous répondez « je peux considérer que ce sont des gens du BSO c'est l'armée des forces nouvelles, les forces républicaines c'est des individus comme ça, des anciens paysans » (NEP 09/06/21, p.25). L'OP vous demande alors si vous connaissez leur identité, vous dites que « non on m'a dit qu'il y avait des dozoz, des chasseurs traditionnels qui ont été reconnus, les autres ils disent ce sont des militaires » (NEP 09/06/21, p.25). Invité à préciser à quel corps d'armée ils appartiennent, vous répondez qu'il s'agit de l'armée de terre, qu'ils font partie du BSO, du Bataillon de Sécurisation de l'Ouest (NEP 09/06/21, p.25). **En raison des multiples imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées, le CGRA ne peut tenir pour établis vos propos concernant le décès de votre père.***

Troisièmement, concernant votre arrestation et votre détention, le CGRA constate que vos propos sont contradictoires, vagues, très peu circonstanciés et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Constatons d'emblée de multiples contradictions dans vos propos concernant les dates d'arrestation à Gueya et dans les dates de détention à Man et à Daloa. Selon vos déclarations vous affirmez être rentré du Libéria entre le 23 et le 24 février 2016 (NEP 15/01/21, rl, p.9 & Déclaration OE du 5/04/2019, question 10).

Ensuite, premièrement, vous déclarez à l'OE que vous êtes arrêté le 5 mars 2016, que vous êtes emprisonné durant 6 mois et que vous êtes libéré le 5 août 2016 (Déclaration OE du 5/04/2019, question 10). Déjà le CGRA constate que selon les dates que vous donnez, la durée de votre détention serait de 5 et non de 6 mois. Vous ajoutez lors de cet entretien qu'après votre libération, vous êtes affecté à un camp militaire, élément que vous n'amenez pas par la suite lors de vos entretiens au CGRA. Vous dites également que vous êtes retourné à Gueya jusque début 2017, puis que vous avez vécu dans la banlieue d'Abidjan, à Dabou, durant 1 an et 6 mois et que vous avez quitté le pays le 26 février 2019 (Déclaration OE du 5/04/2019, question 10).

Deuxièmement, lors de votre second entretien à l'OE, vous donnez une version différente de votre arrestation, de votre détention et de votre libération (Questionnaire CGRA du 26/08/2020). En effet, vous affirmez être arrêté dans la nuit du 26 au 27 février 2016 au village de Gueya, au domicile familial. Vous dites être amené à Man dans un camp pendant 3 jours et ensuite, être transféré à Daloa où vous restez 6 à 7 mois dans un camp de gendarmerie (Questionnaire CGRA du 26/08/2020, question 3.1). Après votre libération, vous déclarez avoir eu une vie normale pendant au moins un an jusqu'à ce que le chef du gouvernement invite les anciens militaires à rejoindre à nouveau l'armée. Une connaissance, membre de l'Etat-major, vous conseille de ne pas y retourner car des anciens militaires réaffectés dans le nord du pays n'ont plus donné de nouvelles et vous en avez déduit qu'ils étaient morts. Vous vivez

dans la clandestinité et vous affirmez qu'en 2018 la situation devient « plus sérieuse », sans autre précision et vous décidez de quitter le pays le 25 février 2019 (Questionnaire CGRA du 26/08/2020, question 5).

Troisièmement, vous donnez encore deux autres versions lors de vos entretiens au CGRA. Tout d'abord, vous affirmez avoir été arrêté la nuit du 26 au 27 février 2016 à Gueya par le Bataillon de Sécurisation de l'Ouest (NEP 15/01/21, p.19 & 09/06/21, p.26). Vous déclarez être détenu du 26 février jusqu'au 28 septembre 2016 (NEP 15/01/21, rl, p.9,10) : 3 jours à Man et 7 mois à Daloa, dont 4 mois dans un lieu inconnu et dont 3 mois à la gendarmerie de Daloa (NEP 15/01/21, rl, p.9,10).

Vous changez encore une fois de version et vous dites que vous êtes détenu du 26 février au 26 septembre 2016 : 2 jours à Man, du 26 au 28 février 2016 et 7 mois à Daloa dont 6 mois dans un lieu inconnu et dont 1 mois à la gendarmerie de Daloa (NEP 09/06/21, p.26, 27). Enfin, vous donnez encore une version différente de votre détention et vous finissez par dire que vous restez seulement 2 à 3 semaines à la gendarmerie de Daloa (NEP 09/06/21, p.30).

De plus, vos dires concernant la raison pour laquelle vous êtes arrêté et détenu par le BSO se révèlent complètement invraisemblables. Vous dites d'abord que vous avez été arrêté car vous êtes un ancien militaire et que ces rebelles « ne peuvent plus voir les militaires » (NEP 09/06/21, p.26). A la question de savoir si les personnes qui vous détiennent connaissent votre identité, vous répondez que vous ne savez pas, que vous ne les avez jamais vu et que vous ne savez rien d'eux (NEP 09/06/21, p.28) pour ensuite dire qu'ils connaissent votre identité et savent que vous faites partie des forces spéciales (NEP 09/06/21, p.29). Vous affirmez également qu'ils vous menaçaient d'abimer vos yeux puisque vous étiez tireur d'élite (NEP 09/06/21, p.28). L'OP vous demande comment ils savent que vous êtes tireur d'élite et vous répondez « je vous dis, que depuis avril, le chef d'étatmajor s'est rallié à la rébellion ». La question vous est reposée et votre réponse est toujours aussi vague : « ce sont des militaires, ils ont eu des informations sur nous, ils savent qui était loyal » (NEP 09/06/21, p.28). Ensuite, vous dites qu'ils souhaitaient obtenir des secrets militaires de votre part (NEP 15/01/21, rl, p.10). Pourtant vous dites n'avoir été interrogé ni à Man (NEP 09/06/21, p.27), ni à Daloa (NEP 09/06/21, p.29) lorsque la question vous est posée une première fois. Par la suite, vous dites que vous avez été interrogé une seule fois à Daloa dans le premier lieu de détention mais que vous ne vous rappelez plus de la date, vous dites que ça devait être deux mois après votre arrivée dans ce lieu de séquestration, et vous ne savez pas par qui vous avez été interrogé (NEP 09/06/21, p.29). Invité à expliquer le contenu de cet interrogatoire, vos propos sont très peu convaincants. Vous dites « ils ont voulu savoir pourquoi on leur a résisté, pourquoi on a tué autant de personnes chez eux et où était le commandant [B. K.], il n'y avait rien de secret puisque toutes les personnes étaient sous les verrous, pourquoi je suis revenu du Libéria, si j'étais allé former une armée là-bas pour revenir, voici ce qu'ils m'ont demandé » (NEP 09/06/21, p.29). Remarquons que ces informations générales ne relèvent pas du secret militaire.

Vos déclarations concernant les différents lieux de détention sont jugées peu crédibles. En effet vos propos sont imprécis et très peu circonstanciés, de sorte que le CGRA ne peut tenir la réalité de ces détentions pour établie. Concernant votre détention à Man, vous ne pouvez dire où vous avez été détenu (NEP 15/01/21, p.21 & NEP 09/06/21, p.26). A savoir comment vous saviez que vous étiez amené à Man, vous répondez que c'est une région de montagnes et qu'il était écrit BSO sur le véhicule (NEP 15/01/21, p.21). Questionné à nouveau, vous répondez la même chose, que l'endroit où vous êtes détenu est en bord de montagne (NEP 09/06/21, p.26). Invité à décrire l'endroit de détention, vos propos sont imprécis, vous dites que c'était comme une école mais vous ne savez pas dire le nom de l'endroit car nous ne regardiez pas le décor (NEP 09/06/21, p.26). Concernant le nombre de personnes détenues avec vous, vos propos sont pour le moins imprécis. Vous dites tout d'abord qu'« ils étaient un peu nombreux, un peu éloignés, je ne sais pas pourquoi ils étaient là mais nombreux, je ne peux pas définir le nombre » (NEP 09/06/21, p.27). Invité à estimer, vous dites qu'il y avait une bonne vingtaine de personnes détenues avec vous (NEP 09/06/21, p.27). Vous dites que certains détenus ont été libérés contre de l'argent pour ensuite dire que vous n'avez pas vu de libérations (NEP 09/06/21, p.27). Vous dites que vous ne pouvez dire si ces personnes étaient des « militaires punis » (NEP 09/06/21, p.27) et vous affirmez que vous ne connaissiez pas la raison de leur détention (NEP 15/01/21, p.21).. Vous ne pouvez donner leur identité non plus (NEP 15/01/21, p.21). Invité à décrire en détails une journée de détention dans ce camp à Man, vos déclarations se révèlent imprécises. Vous dites tout d'abord que vous étiez attaché dans votre dos et que les gens venaient vous regarder et certains disaient de ne pas vous approcher car vous étiez militaire, sans plus (NEP 09/06/21, p.27). Invité à nouveau à décrire la première journée de détention en détails, vous dites que vous ne vous souvenez de rien, que vous entendiez du bruit, que vous étiez paniqué avec des douleurs, que les gens venaient vous regarder et que la journée est passée aussi vite que vous l'imaginiez (NEP 09/06/21, p.27). L'OP

vous repose à nouveau la question et votre réponse est répétitive et très peu circonstanciée. Vous dites « j'ai été attaché, je suis resté dans mon coin sans que personne ne s'occupe de moi, il n'y avait rien de spécial, ils sont allés à la base ils ont reçu des ordres, ils sont revenus et ils ont dit il va aller à Daloa demain, voilà je ne peux pas dormir, je ne peux rien faire, je suis là j'observe » (NEP 09/06/21, p.27). Vous ne pouvez dire non plus combien de personnes gardent le camp. Vous répondez qu'ils ne sont pas fixes, qu'ils étaient très nombreux mais que vous ne pouvez dire leur nom (NEP 09/06/21, p.27).

Vous ignorez également pour quelle raison vous êtes transféré de Man à Daloa (NEP 09/06/21, p.28). Concernant cette deuxième détention dans un lieu inconnu à Daloa, constatons que vous ne donnez pas beaucoup d'informations de manière spontanée lors de votre récit libre alors que vous affirmez avoir été détenu plusieurs mois dans cet endroit. La description que vous faites de cet lieu de détention est très peu détaillée. Vous dites que c'est « une pièce où je ne voyais pas le jour » (NEP 15/01/21, rl, p.9). Invité à décrire l'endroit, vous répondez que « ca ne représente rien, c'est dans le noir, c'est une petite pièce, c'est une maison chambre salon, c'est comme une maison de 2-3 pièces, je suis dans une pièce » (NEP 09/06/21, p.27). Interrogé à nouveau, vous dites qu'il n'y a rien dans cette pièce, vous dites que c'est un peu sombre, qu'il y a un sceau pour faire vos besoins et qu'il y a une fenêtre dont l'ouverture est obturée (NEP 09/06/21, p.28) Vous dites que vous êtes arrivé cagoulé et qu'une fois dans la pièce et que vous n'avez donc rien vu (NEP 09/06/21, p.27). Le CGRA juge impossible le fait que vous ne puissiez pas plus décrire l'endroit où vous êtes détenu puisque vous y passez plusieurs mois et que vous sortez à plusieurs reprises à l'extérieur afin de faire des corvées (NEP 15/01/21, rl, p.10 & NEP 09/06/21, p.28). Notons que vous êtes très imprécis lorsqu'il s'agit de dire à quelle fréquence vous sortiez de cette pièce durant votre détention. Vous dites que vous sortiez très rarement, que s'il y a du travail dehors vous sortez pour balayer (NEP 09/06/21, p.28). A savoir combien de fois vous êtes sorti durant ces 6 mois, vous répondez « je ne me souviens pas beaucoup mais ça peut dépasser plus de 8 fois » (NEP 09/06/21, p.28). Questionné sur les personnes détenues avec vous dans cette pièce, vous répondez que ce sont des personnes que vous ne connaissez pas, des militaires de la rébellion et de la force spéciale (NEP 09/06/21, p.28). Vos propos concernant le nombre de personnes détenues avec vous sont complètement imprécis. Vous dites que vous ne les voyiez pas, qu'ils pouvaient être 7, parfois 5 (NEP 09/06/21, p.28). Cependant, lorsque l'OP vous demande confirmation, vous affirmez que vous étiez seul dans la pièce durant ces 6 mois de détention (NEP 09/06/21, p.28).

Vous ignorez également pour quelle raison, vous êtes transféré de cet lieu inconnu à Daloa à la gendarmerie de Daloa (NEP 09/06/21, p.30). Il semble également complètement invraisemblable qu'une fois mis en cellule à la gendarmerie de Daloa, vous ne soyez pas interrogé et que la seule question que l'on vous pose c'est de savoir où vous irez si vous sortez (NEP 09/06/21, p.31). Vous ignorez la raison pour laquelle vous êtes détenu à la gendarmerie. Vous dites à ce sujet « pour moi, c'est une façon pour eux de faire passer du temps, pour ne pas qu'on sache que j'ai été détenu longtemps avec eux, c'est dans la même complicité avec eux, je sais faire des corvées je ne sais pas pourquoi ils m'ont gardé là mais je sais que j'arrivais à voir le jour, de l'air frais » (NEP 09/06/21, p.30). Il est jugé invraisemblable que vous ne posiez aucune question aux gendarmes sur les raisons de votre détention (NEP 09/06/21, p.30). Vous affirmez que ces derniers vous ont demandé d'aller en cellule et que vous avez obéi sans poser de questions (NEP 09/06/21, p.30). Votre justification selon laquelle « je quitte les ténèbres, je vais vers la lumière, je suis là j'observe, je ne me demande rien pour ne pas envenimer, ils sont sur la défensive, même quand tu les regardes, ils te demandent pourquoi on m'envoie dans un endroit où je vois le jour, je n'ai pas demandé » (NEP 09/06/21, p.30) ne convainc pas du tout. Ajoutons que vos propos sont très peu circonstanciés en ce qui concerne la description du lieu où vous êtes détenu et sur les personnes avec qui vous êtes détenu dans cette gendarmerie. Invité à décrire la pièce en détails, vous vous contentez de répondre « c'est une pièce normale, une cellule normale, tu ne sais pas distinguer, elle est un peu comme cette pièce » (NEP 09/06/21, p.31). Vous dites qu'un jeune bété de Daloa et 2 jeunes maliens sont en cellule avec vous (NEP 15/01/21, rl, p.10). Toutefois, vous ne pouvez donner leur identité, vous pouvez seulement donner un prénom, celui du jeune bété (NEP 09/06/21, p.31). Vous ne pouvez donner son nom de famille (NEP 09/06/21, p.31). Le CGRA ne juge pas vraisemblable que vous ne puissiez donner son identité alors que vous dites que cette personne vous aide en allant vous acheter du pain, de quoi manger et des vêtements (NEP 15/01/21, rl, p.10). Vous ne pouvez donner non plus l'identité du chef de la gendarmerie (NEP 09/06/21, p.31). Vos propos ne reflètent pas un réel sentiment de vécu de votre part.

Notons que les circonstances de votre libération telles que vous les évoquez sont considérées comme peu crédibles. Vous dites que vous avez été libéré grâce à l'intervention de [M.D.] (NEP 15/01/21, rl, p.10 & NEP 09/06/21, p.31). Or, [M.D.] a été nommé au conseil national de la sécurité par Alassane

Ouattara (cf. farde bleue, document 20). Vous ajoutez que vos supérieurs hiérarchiques avaient fait une injonction auprès de la gendarmerie, cependant, vous ne pouvez dire quelles sont les conditions de votre libération (NEP 09/06/21, p.31). Vous dites que votre mère a contacté [M.D.] car ils sont cousins germains (NEP 09/06/21, p.31). Il semble complètement invraisemblable que vous ne soyez dès lors pas libéré avant 7 mois de détention puisque, premièrement vous dites que votre mère assiste à votre arrestation donc elle est au courant dès le jour de votre enlèvement par le BSO (NEP 15/01/21, p.21). Vous dites qu'il fallait vous localiser, ce qui convainc peu (NEP 09/06/21, p.31). Deuxièmement, vous affirmez que lors de votre interrogatoire, les militaires du BSO vous ont également demandé la nature de vos liens avec [M.D.], que vous avez répondu qu'il est le cousin germain de votre mère et que vous avez travaillé pour lui et qu'après ça, les maltraitances ont cessées (NEP 09/06/21, p.29). Il est donc invraisemblable que vous soyez encore détenu plusieurs mois après la révélation de vos liens avec [M.D.].

Enfin, concernant la période en Côte d'Ivoire depuis votre libération jusqu'à votre départ du pays, notons que vous vivez encore plus de 2 ans en Côte d'Ivoire sans faire état de problèmes concrets. Constatons premièrement que vos propos sont très flous et imprécis en ce qui concerne les différents lieux et les périodes où vous avez vécu en Côte d'Ivoire une fois sorti de détention. Lors de votre entretien à l'OE vous affirmez qu'une fois libéré, vous rentrez à Gueya et vous y restez jusque début 2017. Vous dites ensuite que vous habitez à Dabou, dans la banlieue d'Abidjan, pendant un an et six mois avant de quitter le pays le 26 février 2019 (Déclaration OE du 05/04/2019, question 10). Or, au CGRA, vous donnez une autre version et vous dites que vous avez fait plusieurs aller et retour entre Gueya et Abidjan avant de quitter le pays (NEP 09/06/21, p.32). Toutefois, vous vous avérez incapable de préciser combien de temps vous avez vécu à Abidjan durant cette période post-détention. Vous déclarez avoir vécu à Gueya jusque début 2017 puis être allé à Abidjan (NEP 09/06/21, p.32). Cependant, vous ne pouvez préciser quand vous êtes revenu à Gueya ensuite. Vous dites tout d'abord que vous n'avez pas fait un an à Abidjan et que vous ne savez pas préciser à quel moment vous retournez au village de Gueya (NEP 09/06/21, p.32). Vous dites ensuite que vous retournez à Gueya en juin-juillet 2017 (NEP 09/06/21, p.32). Le même constat s'applique lorsqu'il vous est demandé jusqu'à quand vous vivez à Gueya une fois revenu, vous répondez d'abord « jusqu'en octobre » puis finalement « jusqu'en 2018, vers fin 2018 » (NEP 09/06/21, p.32). Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés durant cette période, vos propos restent très imprécis. Vous ne connaissez aucun problème à Gueya (NEP 09/06/21, p.32). En 2017 à Abidjan, vous ne connaissez pas de problèmes non plus (NEP 09/06/21, p.32). Vous dites que vous êtes recherché officieusement. Cependant, questionné sur comment vous êtes au courant que l'on vous recherche, vous vous contentez de répondre de manière peu circonstanciée que l'« on faisait la traque, on voulait me prendre discrètement, me supprimer, il y a une milice pour ça » (NEP 09/06/21, p.32). Invité à expliquer à nouveau comment vous saviez que vous étiez recherché, vous dites que vous sentiez la façon dont les choses se passaient pour vos amis à Abidjan, qu'il y avait une circulaire contre vous et qu'« ils ne supportaient pas leur présence sur le territoire, on était recherché pas de doutes » (NEP 09/06/21, p.32). Enfin, vous affirmez que de fin 2018 à février 2019 vous avez failli être enlevé à Abidjan (NEP 09/06/21, p.32). Vous ne pouvez cependant donner la date de cette tentative d'enlèvement, or vous expliquez également que c'est l'évènement qui a précipité votre départ vers Dabou. Vous affirmez que vous avez dû alors quitter Abidjan pour pouvoir faire vos documents pour votre départ (NEP 09/06/21, p.32). Vous ne pouvez dire le mois lors duquel cette tentative d'enlèvement a eu lieu (NEP 09/06/21, p.33), ce qui semble invraisemblable vu l'importance de l'évènement. Interrogé sur l'évènement, vos déclarations sont pour le moins imprécises. Vous dites que des dozos traquent les anciens militaires, que la Côte d'Ivoire est un petit pays et que tout le monde se connaît (NEP 09/06/21, p.32). Invité à expliquer cette tentative d'enlèvement en détails, vous répondez « ils sont venus, ils nous ont vu, ils ont garé des véhicules, ils m'ont dit de monter, j'ai dit non je ne monte pas » (NEP 09/06/21, p.33). Vos explications ne reflètent absolument pas un sentiment de fait vécu.

Le Commissariat général constate que vous avez vécu en Côte d'Ivoire pendant plus de 2 ans après votre libération de détention et que vous ne pouvez expliquer de manière circonstanciée les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités durant cette période.

Le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, le CGRA constate que **vous avez demandé et obtenu un passeport de la part de vos autorités** (cf. farde verte, document 9) après votre arrestation et votre détention par les militaires du

BSO (NEP 15/01/21, p.6 & NEP 26/04/21, p.3,4) puisque ce passeport vous a été délivré le 28 septembre 2016. Cet élément prouve que vous ne rencontrez pas de problèmes avec les autorités actuelles ivoiriennes comme vous l'avancez (NEP 09/06/21, p.33). Confronté au fait que les autorités vous délivrent un passeport alors que vous dites être recherché, vous répondez que vous n'êtes pas « affiché » au niveau de la police mais que c'est avec l'armée que vous avez des problèmes (NEP15/01/21, p.22), ce qui ne convainc pas. Ajoutons que les autorités ivoiriennes ne vous considèrent pas comme militaire puisqu'il est indiqué la profession de comptable sur votre passeport.

Notons que vous déclarez avoir voyagé avec un faux passeport au nom de [B. A. F.] (NEP 15/01/21, p.6). Ce faux passeport contient un visa pour la France valable pour la période du 10/10/2018 au 10/11/2018 (cf. dossier visa, farde bleue, document 13). Or, vous dites avoir quitté le pays et pris l'avion le 25 février 2019 et être arrivé en Belgique le 26 février (NEP 15/01/21, p.11), ce qui ne correspond pas à la période de validité de votre visa français.

Enfin, le CGRA remarque que vous déclarez à l'OE que votre relation avec votre compagne [J.] débute en 2010 (Déclaration OE du 05/04/2019, question 15). Or, vous dites au CGRA que vous la rencontrez au Libéria (NEP 15/01/21, rl, p.9). Cette contradiction déforce encore un peu plus votre crédibilité générale, vu que vous déclarez quitter la Côte d'Ivoire pour le Libéria le 11 avril 2011 (NEP 09/06/21, p.17), après avoir participé aux combats à Abidjan.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous déposez **votre passeport ivoirien original** (document 9), qui prouve votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant **votre état psychologique**, vous déposez un rapport de consultations du 7 janvier 2021 (cf. farde verte, document 1) de Mme [P. C.], praticienne en thérapies brèves plurielles et hypnothérapeute. Ce document atteste de votre suivi régulier en consultation bimensuelle et ce rapport est rédigé après 14 séances avec la thérapeute. Le Commissariat général constate que les faits mentionnés par celle-ci reposent sur vos déclarations. En effet, madame [P.] décrit dans la partie « anamnèse » les mêmes faits que vous avez relatés lors de vos entretiens au CGRA, à savoir votre carrière militaire en Côte d'Ivoire et votre participation à la bataille d'Abidjan, votre fuite au Libéria, l'assassinat de votre père par la rébellion, votre retour en Côte d'Ivoire et votre arrestation, votre détention et les maltraitances que vous déclarez avoir subies. Ensuite, la thérapeute indique que vous souhaitez bénéficier d'un suivi car vous présentez les symptômes suivants : insomnie, perte de confiance en soi, culpabilité, pertes de mémoire, questionnements sur votre identité, souhait de se reconstruire et de faire le deuil de votre carrière militaire. Le CGRA constate que la thérapeute ne pose aucun diagnostic en ce qui vous concerne mais se contente de noter les différents éléments que vous avez travaillé ensemble lors de ce suivi thérapeutique, à savoir : un travail sur votre culpabilité en tant qu'ancien militaire, un travail de reconstruction, un travail sur l'expression de vos émotions refoulées, un travail concernant la culpabilité par rapport à vos enfants restés en Côte d'Ivoire. Madame [P.] termine son rapport en notant les grandes lignes qui ressortent de votre suivi thérapeutique. Pour résumé, le bilan indique que vous vous êtes autorisé à entrer en relation avec les personnes qui vous entourent, que cela vous a permis d'adopter un mode de vie plus sain et plus proche de qui vous êtes réellement, que vous avez eu l'occasion d'être vous-même pendant les séances et de vous rapprocher de votre essence, que vous avez pu exprimer vos ressentis en toute liberté et sécurité, que ces séances vous ont permis de libérer votre esprit et de vous concentrer sur l'essentiel, que vous mettez en avant que vous êtes désormais un homme libre et plus sous serment, que votre seule souffrance actuelle est la distance avec vos enfants, que vous considérez aujourd'hui avoir toutes les cartes pour assumer vos difficultés, que vous arrivez à vous projeter dans le futur et à visualiser un avenir plus serein. La thérapeute conclue, sur base de vos propres déclarations, qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous serez arrêté par la rébellion pour vos années de carrière militaire ou vous risqueriez d'être approché par les personnes de l'ancien régime politique afin de former de nouvelles troupes contre le régime en place.

Ce document ne saurait être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constituent que des éléments d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont plausibles au vu de ce rapport de consultations, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater des symptômes

anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le CGRA a pris acte des symptômes indiqués dans ces documents mais il ne peut, en l'espèce les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit d'asile manquant de vraisemblance. Le CGRA estime dès lors que ce document ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Vous déposez également des **documents médicaux** concernant votre lésion ophtalmique, à savoir : un rapport de consultation en ophtalmologie du 2/05/2019 du Dr [R. H.] (document 2), une prescription médicale pour verres de lunettes du Dr [R. H.] (document 3), un réquisitoire Fedasil pour une consultation en ophtalmologie (document 4), un rappel de rdv en consultation d'ophtalmologie (document 5), un rapport de consultation en ophtalmologie du Dr [G.] du 6/06/2019 (document 6).

Dans le rapport de consultation en ophtalmologie du Dr [R.] (cf. farde verte, document 2), la médecin indique vous avoir reçu dans le cadre d'un bilan général en mai 2019. A l'examen, votre œil gauche est sans particularités mais votre œil droit présente une « cataracte traumatique avec synéchies postérieures sur quasi 360°. Pas d'atrophie irienne visualisée. Essai prolongé de rupture des synéchies par cyclogyl 1% sans résultat ». La médecin indique que, selon vos dires, ces lésions de votre œil droit seraient dues à de nombreux coups reçus en Côte d'Ivoire en 2016 au niveau de l'orbite droite. La médecin conclue qu'elle vous a envoyé en consultation à St Luc afin de réaliser une échographie de l'œil droit qui a mis en évidence un décollement de la rétine figé, d'allure ancienne et qu'un contrôle biannuel sera réalisé au vu de votre statut monophthalme. En effet, le rapport de consultation du professeur [G.] des Cliniques St Luc (cf. farde verte, document 6) conclue que vous présentez à l'œil droit un décollement de rétine malheureusement dépassé pour tout traitement. Ces constatations ne sont nullement remises en cause par le CGRA mais ces documents médicaux ne sont pas de nature à établir que l'évènement à l'origine de la lésion au niveau de votre œil droit est bien celui que vous invoquez, c'est-à-dire l'épisode de maltraitements physiques de la part des militaires du BSO lors de votre arrestation (NEP 15/01/21, p.7). Et ce, d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles une lésion a été occasionnée.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 22 janvier et 17 juin 2021. Vous avez transmis des observations les 2 février et 2 juillet 2021 au CGRA qui ont été prises en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « et/ou » des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait notamment valoir que les motifs de l'acte attaqué sont inadéquats et insuffisants. En outre, elle estime que le récit produit par le requérant est suffisamment circonstancié et détaillé. Elle reproche par ailleurs au Commissaire général de ne pas avoir dissipé tout doute quant à l'origine des séquelles constatées et elle se réfère, à cet égard, à la jurisprudence européenne. Enfin, elle revendique l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

3.1. La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison notamment d'imprécisions, de contradictions et d'invéraisemblances relevées dans ses déclarations successives relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande, à savoir en substance des éléments liés à une carrière de militaire en Côte d'Ivoire.

3.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre

de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale. L'acte attaqué développe, clairement et longuement, les raisons pour lesquelles le requérant ne convainc pas de la réalité de sa fonction de militaire et *a fortiori* de l'ensemble des faits allégués dans ce contexte. Dès lors que le requérant dit avoir exercé une fonction de militaire pendant plus de dix années, le Commissaire général était valablement en droit d'attendre du requérant des déclarations davantage précises, circonstanciées et vraisemblables.

4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen du recours :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'inverser le sens de la décision querellée. Elle tente en substance de minimiser ou de nier plusieurs des motifs de l'acte attaqué, en y apportant diverses explications qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. Elle critique, de manière générale, l'appréciation opérée

par la partie défenderesse, mais elle n'oppose toutefois aucune critique précise et argumentée aux nombreux constats de la décision attaquée.

4.7. Tout d'abord, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, p. 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique.

4.8. S'agissant ensuite des griefs formulés par la partie requérante, relatifs à la durée des auditions du requérant devant les services du Commissaire général, le Conseil mentionne, d'une part, que la Charte de l'audition de la partie défenderesse est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit. D'autre part, si le Conseil peut déplorer une telle pratique, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi cette dernière aurait causé un préjudice au requérant. Elle se contente ainsi d'affirmer que « cette pratique n'a alors d'effet que d'épuiser le candidat » (requête, page 12), sans cependant apporter le moindre élément probant ou concret de nature à établir que l'état du requérant fut tel qu'il n'a pas pu présenter valablement les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, les lacunes et méconnaissances dont fait notamment preuve le requérant, relatifs à des points essentiels de son récit d'asile, ne peuvent pas s'expliquer à suffisance, au regard de leur nature et de leur nombre, par cette circonstance, ni davantage par son état psychologique examiné *infra* dans le présent arrêt.

4.9. La partie requérante réitère les déclarations du requérant selon lesquelles les documents dont il disposait, relatifs à sa fonction de militaire alléguée, ont été détruits et elle reproduit des informations d'ordre général à cet égard. Outre que la partie requérante ne précise pas, dans sa requête, à quels documents elle fait allusion, le simple fait que les propos du requérant coïncident sur ce point avec certaines informations ne saurait légitimement suffire à rétablir la crédibilité défailante de ses propos relatifs à ladite fonction. Compte tenu des dispositions légales ivoiriennes communiquées par la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas vraisemblable que le requérant n'a, selon ses dires, jamais possédé un contrat relatif à son entrée alléguée dans l'armée ivoirienne et que ses prétendus changements de grade n'ont fait l'objet d'aucun document officiel.

La partie requérante affirme à cet égard qu'il convient de tempérer les obligations imposées par les décrets déposés au dossier administratif par la partie défenderesse et que leur application n'a « sans doute » pas été immédiate. Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette argumentation, laquelle n'est pas concrètement développée. Ainsi, la partie requérante se contente d'insister sur la corruption et sur le manque de rigueur administrative présentes en Côte d'Ivoire, en renvoyant à des articles et rapports d'ordre général. Toutefois, la simple invocation de tels problèmes au sein de l'État ivoirien ne saurait légitimement pas suffire à pallier les nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances dont souffre cet aspect essentiel du récit du requérant. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument utile et convaincant permettant de contredire de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse dans sa décision.

4.10. La partie requérante avance encore que le requérant n'entretenait que des rapports de nature professionnelle avec les autres gardes du corps de [M.D.], de sorte qu'il ne pouvait pas fournir des propos plus détaillés les concernant. Cet argument ne convainc pas le Conseil. Ainsi, indépendamment des affinités ou non du requérant avec ces personnes, cette explication n'est pas de nature à justifier l'ignorance du requérant, notamment quant à des informations tout à fait basiques à leur sujet, telles que leur identité (dossier administratif, pièce 10, page 17).

4.11. Quant à la formation que le requérant dit avoir suivie en Lybie, la partie requérante tente de justifier les propos très peu circonstanciés et contradictoires du requérant en indiquant notamment que celle-ci s'est déroulée il y a plus de vingt ans. Le Conseil estime que cette circonstance n'est pas susceptible de justifier à suffisance les lacunes relevées à cet égard dans l'acte attaqué, eu égard à leur nombre et à leur importance. En particulier, le Conseil relève que le requérant ignore l'identité et la

nationalité des formateurs et que ce dernier se montre, par ailleurs, incapable de préciser le camp militaire où il dit avoir logé dans le cadre de cette formation (dossier administratif, pièce 13, page 20).

4.12. Le Conseil ne peut davantage pas rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci qualifie de sévère l'appréciation portée par le Commissaire général sur plusieurs aspects du récit produit.

Ainsi, s'agissant de l'incapacité du requérant à expliquer concrètement la différence entre une section et une compagnie au sein des forces spéciales ivoiriennes auxquelles il dit avoir appartenu (dossier administratif, pièce 7, page 3), la partie requérante avance que la distinction était « évidente » pour le requérant. Cette explication ne convainc nullement le Conseil. En effet, il appartenait au requérant d'expliquer, de manière claire et cohérente, la différence entre ces deux termes, quand bien même celle-ci lui semble évidente ; or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Au contraire de ce que soutient la requête, le Conseil estime encore que ce motif ne peut valablement pas s'expliquer par le simple fait que la prétendue confusion soit apparue à la fin de l'un des entretiens du requérant, en particulier compte tenu de la période (six années) pendant laquelle le requérant dit avoir appartenu aux forces spéciales ivoiriennes. Quant au décès allégué du père du requérant, le Conseil constate que le Commissaire général ne s'est pas uniquement fondé sur le caractère vague et confus des propos de ce dernier pour apprécier la crédibilité à conférer au contexte ayant prétendument entouré ce décès, mais notamment sur diverses imprécisions et invraisemblances valablement relevées dans les déclarations du requérant (dossier administratif, pièce 7, pages 24-25 notamment).

Dès lors, le Conseil ne peut pas davantage rejoindre la partie requérante lorsqu'elle qualifie de sévère l'appréciation portée par la partie défenderesse ; celle-ci se veut au contraire adéquate au regard des développements qui précèdent. Dans sa requête, la partie requérante manque, en définitive, d'apporter des explications satisfaisantes aux différents griefs formulés ou de développer des critiques précises et argumentées susceptibles de mettre en cause cette appréciation.

4.13. Quant aux propos contradictoires tenus par le requérant au sujet notamment de la date à laquelle son père est décédé, la partie requérante affirme que cette contradiction est due à une erreur commise par les agents de l'Office des étrangers. Or, le Conseil constate que le rapport d'audition de l'Office des étrangers a été relu au requérant, qu'il a marqué son accord quant au contenu et qu'il l'a signé sans réserve et sans y apporter la moindre correction (dossier administratif, pièce 23).

En outre, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir confronté le requérant à cette contradiction. Aux termes de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal précité (M.B., 3 septembre 2010), si « cette disposition permet [...] qu'au cours de l'audition soient immédiatement levées des incohérences, des inconsistances, voire de simples malentendus qui apparaîtraient dans les propos du demandeur, sans que celui-ci ne doive attendre de pouvoir introduire un recours pour y réagir », elle « n'interdit [...] [pas pour autant] au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté [...] ». Le Conseil relève ainsi que cette disposition réglementaire ne pose qu'une obligation de principe à la confrontation avec les contradictions et ne prévoit aucune sanction spécifique à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretiens personnels, que les propos du requérant, relatifs à la façon dont il aurait appris le décès de son père ainsi que ceux relatifs aux raisons pour lesquelles celui-ci aurait été assassiné manquent de vraisemblance et ne se montrent pas étayés à suffisance (dossier administratif, pièce 7, pages 24-25) ; de tels constats empêchent, légitimement, de tenir le décès du père du requérant pour établi, dans les circonstances alléguées.

4.14. Quant aux détentions invoquées, la partie requérante estime qu'il est paradoxal pour le Commissaire général de reprocher au requérant de tenir des propos « constants » au sujet du lieu de détention où il dit avoir été détenu à Man. Le Conseil ne peut pas suivre un tel raisonnement. Ainsi, à la lecture de l'acte attaqué, il constate que ledit reproche est relatif au fait que les propos du requérant se montrent constamment lacunaires à ce sujet. Ainsi, invité à plusieurs reprises par l'officier de protection à étayer ses déclarations, le requérant se borne notamment à répéter qu'il était détenu en bord de montagnes, sans plus de précision convaincante (dossier administratif, pièce 17, page 21 ; dossier

administratif, pièce 7, page 26). La partie requérante indique, par ailleurs, que le manque de spontanéité du requérant quant à sa seconde détention alléguée ne permet pas de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à celle-ci. Quoi qu'il en soit du caractère spontané ou non de ses déclarations, le Conseil estime en particulier, à la suite de la partie défenderesse, totalement invraisemblable que le requérant ne puisse pas fournir plus de détails au sujet du lieu de sa seconde détention alléguée alors que, selon ses dires, celle-ci aurait duré plusieurs mois et qu'il serait, à plusieurs reprises, sorti de sa cellule afin de réaliser des corvées (dossier administratif, pièce 17, page 10 ; dossier administratif, pièce 7, page 28). Le Conseil souligne également les méconnaissances du requérant et le caractère laconique de ses propos au sujet des trois codétenus avec lesquels il dit avoir partagé sa cellule à Daloa (dossier administratif, pièce 7, page 31).

Il ressort, par ailleurs, de la lecture des notes de l'entretien personnel que le Commissaire général a posé de nombreuses questions, tant précises que fermées au requérant, pour tenter d'éclaircir ses propos tenus dans son récit libre, de sorte que la critique de la partie requérante à cet égard manque de fondement (dossier administratif, pièce 7, pages 27 à 31).

4.15. S'agissant des informations d'ordre général reproduites dans la requête, faisant notamment état d'arrestations et de détentions d'anciens militaires ivoiriens, elles manquent de pertinence en l'espèce, dans la mesure où le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la fonction de militaire qu'il dit avoir exercée. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément concret et convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

4.16. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile ; ceux-ci ont été correctement analysés par le Commissaire général dans la décision querellée.

4.16.1. S'agissant en particulier du rapport de consultations du 7 janvier 2021 (dossier administratif, pièce 27/1), le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à contredire les constats précédemment posés.

Ce document, émanant d'une « praticienne en thérapies brèves plurielles » et « hypnothérapeute », se montre peu circonstancié. Ainsi, celui-ci se contente de faire état du suivi thérapeutique du requérant et d'indiquer les raisons pour lesquelles celui-ci a souhaité en bénéficier, sans toutefois contenir d'élément suffisamment concret et pertinent de nature à justifier le manque de crédibilité de son récit ou à étayer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Par ailleurs, la lecture des notes d'entretiens personnels ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Le Conseil considère en outre que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les carences et les anomalies du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser le sens de la présente décision. Quant aux arrêts auxquels se réfère la partie requérante (requête, page 38), celle-ci manque de démontrer en quoi ils seraient transposables à la présente affaire. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent.

4.16.2. Quant au rapport de consultation en ophtalmologie du 2 mai 2019 (dossier administratif, pièce 27/2), le Conseil constate qu'il ne fait état d'aucun constat pertinent ou suffisamment probant relatif à l'origine du « décollement de rétine figé, d'allure ancienne » dont il fait état au niveau de l'œil droit du requérant. Quant au second rapport de consultation du 6 juin 2019 (dossier administratif, pièce 27/6), il se contente d'indiquer que « le patient a subi un traumatisme violent concernant l'œil droit en 2016 » et mentionne « la présence d'un décollement de rétine total, figé » et « des lésions kystiques », sans plus de développement à cet égard. Dès lors, le Conseil conclut que les documents en question ne revêtent aucune force probante pour établir les mauvais traitements et, partant, les faits invoqués par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifique qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne

des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.16.3. S'agissant en outre des deux photographies où le requérant porte une tenue de militaire (dossier administratif, pièces 27/7 et 27/8), le Conseil rejoint l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse ; aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises. Ces photographies ne sont dès lors pas à même d'étayer à suffisance les propos du requérant, comme tend à le suggérer la partie requérante dans sa requête.

4.16.4. Dès lors, aucun des documents produits ne modifie les constatations susmentionnées, relatives à l'absence de crédibilité du récit produit et partant du bienfondé de la crainte alléguée.

4.17. Le Conseil estime encore nécessaire de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes de son récit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.18. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande du requérant et le bienfondé de la crainte alléguée.

4.19. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, lesquels ne peuvent en toute hypothèse pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. Ensuite, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.21. Au surplus, la partie requérante revendique l'octroi du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guides des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, §196, dernière phrase) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été remis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, §204).

De même, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D. Conclusion :

4.22. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.23. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS